

## - REUNION ORDINAIRE du 28 JUN 2016

L'an deux mil seize, 28 juin 2016, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de ÇALOIRE se réunit en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale écrite du maire en date du 23 juin 2016, sous la présidence de M. ESTABLE Gilles.

Présents : Mmes Coulange Odile, Thivel Sylvie, Séverine Séjournée, Mrs Boudard Gilles, Estable Gilles, Bourgier Thierry, Bernard Jean-Louis, Marc Lavatte, Bernard Kubicki.

Absent : Jean-Baptiste Laurendon

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal ; Mme Coulange Odile ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Le maire constate que sur 10 conseillers en exercice : 9 sont présents, **le conseil municipal délibère valablement, la séance est ouverte à 19 heures**

**I – Lecture du compte rendu précédent du 6 avril 2016** : Le compte rendu est approuvé.

### **II-Présentation de la démission d'une conseillère municipale**

Suite à un changement professionnel, Madame Nathalie GRENIER a présenté sa démission du Conseil Municipal à Monsieur le Maire qui l'a accepté.

### **III.Convention de délégation partielle de gestion du personnel service remplacement du 25 mai 2016 au 25 mai 2017**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal, le fonctionnement du service remplacement du Centre de Gestion de la Loire (CDG), mis à la disposition des collectivités pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Après analyse du besoin et réalisation d'un profil de poste en concertation avec la commune, le CDG recherche et présélectionne des candidats. Suite aux entretiens, les candidats potentiels sont présentés à la commune afin de définir l'agent à retenir.

L'agent est recruté et rémunéré par le CDG et une facturation trimestrielle est établie par le CDG au vu d'un état mensuel indiquant le nombre d'heures effectuées lors de la mission.

Le prix pour la commune de cette prestation correspond au remboursement du salaire brut de l'agent mis à disposition, y compris les congés annuels et les charges patronales, majoré d'un supplément de 10% couvrant les frais de gestion et de coordination du service remplacement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention avec le Centre de Gestion de la Loire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec le Centre de Gestion de la Loire, cette convention de délégation partielle de gestion du personnel au service remplacement.

#### **IV. Autorisation de recruter des agents contractuels**

Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,

2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents non titulaires sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental...

Ce type de recrutement est opéré par Contrats à Durée Déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valident les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents non titulaires pour des besoins temporaires liés :
  - à un accroissement temporaire d'activité,
  - à un accroissement saisonnier d'activité,
  - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- chargent Monsieur le Maire de :
  - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
  - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents non titulaires recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
  - procéder aux recrutements,
- autorisent Monsieur le Maire à signer les contrats nécessaires,
- précisent que ces agents non titulaires seront rémunérés selon les dispositions

prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

- le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents non titulaires ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,

- précisent que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
- précise que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

## **V. Temps de secrétariat, création d'un poste d'adjoint administratif**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Loire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Loire :

- de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, d'un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet. Le nombre d'heures sera à déterminer en fonction des besoins du service à la reprise éventuelle de l'actuelle secrétaire de mairie et sera soumis de nouveau aux membres du Conseil Municipal.

- de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, comme suit :

<b>Grade :</b>	<b>Ancien effectif</b>	<b>Nouvel effectif</b>
<b>Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe</b> (24/35 <sup>ème</sup> )	1	1
<b>Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe</b> (heures hebdomadaires à déterminer)	0	1

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **VI.SIDR – rapport annuel**

Le maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2015 du Syndicat Intercommunal des Rives. Les documents correspondants sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat.

## **VII.VEOLIA – rapport annuel**

Monsieur le Maire rappelle que le code Général des collectivités territoriales impose, par son article L2224.5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable

Ce rapport doit être présenté au conseil dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Il est publique et permet d'informer les usagers du service : il est consultable en mairie aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat.

Après présentation de ce rapport le conseil municipal, à l'unanimité :

**-Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable de la commune de Çaloire pour 2015.

### **VIII.Convention thermographie aérienne avec Saint Etienne Métropole**

Monsieur le Maire présente l'objet de la convention proposée par Saint Etienne Métropole concernant la thermographie aérienne.

Le Conseil Municipal refuse à l'unanimité de signer la convention de thermographie aérienne avec Saint Etienne Métropole.

### **IX.Convention gestion de la voirie**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 10 décembre 2015, le Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole a approuvé les conventions de gestion transitoire entre Saint-Etienne Métropole et les 45 communes, permettant aux communes d'assurer la création ou la gestion de certains équipements et services, pour le compte de Saint-Etienne Métropole, suivant les dispositions des articles L5215-27 et L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2016.

Il convient donc de définir les conditions de cette coopération par le biais d'une convention de coopération qui confie l'entretien des voiries relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole aux communes.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de valider cette convention et de l'autoriser à la signer, ce qui est voté à l'unanimité.

### **X.Convention assainissement et eau**

#### *Convention assainissement*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'entretien des réseaux et équipements d'assainissement de proximité ainsi que le suivi technique des investissements sont assurés par les communes par le biais de conventions de mise à disposition de services. Ces conventions ont pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2013.

A l'issue de cette phase, il convient de définir les modalités de gestion de l'assainissement et notamment le cadre d'intervention des communes agissant avec leurs équipes d'entretien pour certaines missions de proximité.

Les conventions de coopérations avec les 45 communes entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016 et prendront fin le 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- D'approuver les conventions de coopération,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer avec les communes membres des conventions de coopération contractuelle confiant aux dites communes l'entretien des réseaux et des équipements d'assainissement relevant de la compétence de Saint Etienne Métropole.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget annexe d'assainissement.

#### *Convention eau*

Suite à sa transformation en Communauté Urbaine, à compter du 31 décembre 2015, et dans l'attente d'une organisation communautaire opérationnelle, des conventions de gestion

transitoire de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2016, ont été signées avec les communes pour l'exercice de la compétence Eau potable afin d'assurer la continuité et la sécurité des services publics.

A l'issue de cette phase, il convient de définir les modalités de gestion de l'eau potable et notamment le cadre d'intervention des communes agissant avec leurs équipes d'entretien pour certaines missions de proximité.

Les conventions de coopérations avec les communes entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016 et prendront fin le 31 décembre 2020.

*Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :*

- *d'approuver les conventions de coopération,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la convention de coopération.*

## **XI. Intégration des communes suite décision du Préfet**

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) arrêté le 29 mars par le Préfet de la Loire prévoit la proposition n°4 relative l'extension du périmètre de la communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole comme suit :

- Trois communes de la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier : Saint-Bonnet-les-Oules, Chamboeuf et Saint-Galmier
- Une commune de la communauté de communes de Forez-en-Lyonnais : La Gimond
- Quatre communes de la communauté de communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château : Aboën, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Maurice en Gourgeois.

En application de l'article 35 II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les conseils municipaux ainsi que l'organe délibérant de chaque communauté sont consultés sur cette modification de périmètre. Ainsi la commune de Çaloire dispose de 75 jours dès réception du courrier de Monsieur le Préfet (reçu le 30 avril 2016) pour donner un avis sur cette modification de périmètre, sachant que l'absence d'avis équivaut à un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, émet l'avis suivant :

- Avis favorable

## **XII. Questions diverses**

### **1) Proposition de mise à disposition d'un piano par Monsieur LE SAUDER.**

Monsieur LE SAUDER propose à la commune la mise à disposition d'un piano quart de queue afin de permettre :

- A des pianistes confirmés de venir jouer seuls
- Organiser des concerts au bénéfice des habitants de la commune.

La commune devrait prendre en charge les frais d'accordage du piano et l'assurance de l'instrument.

Monsieur LE SAUDER souhaite disposer d'une clef de la Mairie afin de pouvoir accéder à son instrument selon son gré.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de refuser cette proposition pour les motifs suivants :

- Garde d'un bien privé par la commune,
- Coût de l'opération pour la commune,
- Accès non contrôlé d'une personne extérieure à la Mairie,
- Encombrement de l'unique salle de la Mairie.

## 2) Demande d'une organisation pour le nettoyage des chemins.

Monsieur Roger PAILHES demande à la commune d'organiser, comme il y a quelques années, une opération de nettoyage des chemins et bordures de routes. Il propose de fournir aux participants un tee-shirt avec un logo (à définir).

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal propose de rapprocher cette journée avec celles organisées par l'enseigne LECLERC.

## 3) Demande de containers supplémentaires

Monsieur Roger PAILHES demande à la commune le remplacement du container de collecte des ordures ménagères qui a disparu du parking à la Mûre.

Madame COULANGE demande de même le remplacement du second container qui avait brûlé chemin de Billon et n'a toujours pas été remplacé.

Monsieur BOUDARD se charge de contacter les services concernés pour transmettre la demande.

Séance levée à 20 heures 05.